Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_42-DE

La Forest-Landerneau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 15 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 9 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Erwan GALERON – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Maria COSTA – Angélique NICOLAS – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – Anne DUMESNIL – François NICOLAS

Absents excusés ayant donné procuration :

- Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Absents excusés sans procuration :

- Marilyne BENOIT

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_15_12_42

PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION AU 1ER JANVIER 2026

D.R

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_42-DE

DEL2025_15_12_42

PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION AU 1ER JANVIER 2026

Vu l'article 40 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 25 novembre 2025 ;

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les employeurs publics, le montant de la participation obligatoire au financement de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la manière suivante :

- Pour la prévoyance : montant ne pouvant pas être inférieur à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
  Obligation à compter du 1er janvier 2025

- Pour la santé : montant ne pouvant pas être inférieur à 50% d'un montant de référence qui est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois
  Obligation à compter du 1er janvier 2026

Ce décret fixe également les garanties minimales pour la couverture prévoyance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de La Forest-Landerneau participe, depuis le 1er janvier 2025, au risque prévoyance pour un montant de 35 € brut mensuel par agent. Avant cette date, la participation à la prévoyance s'élevait à 1,40 % du traitement indiciaire brut, auquel s'ajoutaient la NBI, le régime indemnitaire et l'indemnité CSG.

A ce jour, la collectivité ne participe pas au risque « santé ».

Suite à l'analyse des besoins et au recueil des souhaits des agents communaux, le choix de la labellisation s'est effectué à la majorité.

Après l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 25 novembre 2025, la collectivité souhaite donc participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque « santé ». Il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € par agent.

D.R

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20251215-2025_15_12_42-DE

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (18 VOIX POUR) :

Article 1 : instaure la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque « santé » au 1er janvier 2026.

Article 2 : fixe la participation au financement des cotisations des agents qui adhérent à un contrat labellisé au montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026 comme suit :

- **Montant en euros : 15 € brut par mois par agent**

Pour bénéficier de la participation financière de l'employeur, l'agent devra fournir tous les ans, ou à chaque échéance du label, une attestation de labellisation de sa mutuelle.

Article 3 : autorise M. Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 16 décembre 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R